

## Arrêt

n° 82 658 du 7 juin 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 juin 2012 à 10 heures 12' par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, « *de la décision verbale d'expulsion du ministère de l'Intérieur, Office des Etrangers, laquelle est confirmée par l'assistante sociale du Centre fermé de Merksplas* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2012 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L- YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.2. Le requérant serait arrivé en Belgique le 23 octobre 1998. Le 26 octobre 1998, il a introduit une demande d'asile. Le 14 décembre 2008, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 5 jours. Le 21 décembre 1998, le requérant introduit un recours urgent devant le CGRA, instance qui, en date du 19 janvier 2000, prend une décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.3. Le 19 juillet 2007, le requérant introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est clôturée par une décision de non prise en considération pour défaut de domicile.

1.4. Le 13 août 2010, le requérant introduit une deuxième demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, en date du 8 décembre 2010, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à l'intéressé le 22 décembre 2010.

1.5. Le 10 décembre 2010, il introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui sera déclarée non fondée par décision du 28 septembre 2011, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée le 11 octobre 2011.

1.6. N'ayant pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 14 décembre 1998, 22 décembre 2010 et 11 octobre 2011, il fait l'objet, le 9 février 2012, d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décision notifiée le même jour. Il est maintenu en centre fermé en vue de son rapatriement.

1.7. Le 16 février 2012, le requérant introduit une deuxième demande d'asile, qui fera l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 14 mars 2012. A l'encontre de cette décision, le requérant introduit un recours devant le Conseil de céans.

1.8. Par un arrêt n° 79 337 du 17 avril 2012, le Conseil de céans refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1 La partie requérante a annexé à son recours, à titre d'actes, les documents suivants :

- une télécopie du 4 juin 2012 lui adressée par le Centre de Merksplas mentionnant que « *Dhr M.I.A.E. wenst u op de hoogte te stellen van zijn vlucht op 6/6/2012 naar Kinshasa* » ;
- le réquisitoire de réecrou du 22 avril 2012.

A l'audience, invité à préciser l'objet de son recours, la partie requérante déclare : « *l'acte attaqué est la décision verbale qui a eu pour effet que le requérant se retrouve en cellule en vue d'un rapatriement le 6 juin 2012 et que renseignements pris, la partie défenderesse lui a faxé un réquisitoire de ré ecrou du 22 avril 2012 qui fait lui-même allusion à l'ordre de quitter le territoire du 17 février 2012* ».

Le Conseil constate que la décision de refoulement du 9 février 2012, notifiée le même jour n'a pas été attaquée et que « les actes attaqués » par le présent recours ne sont en fait qu'une simple communication à l'avocat (s'agissant de la télécopie) et une modalité d'exécution de celle-ci (s'agissant du réquisitoire). Le requérant tente donc de pallier les conséquences de sa négligence et de son manque de diligence en introduisant un recours contre une simple communication et une modalité d'exécution de cette décision d'éloignement, actes qui ne sont pas susceptibles de recours.

2.2. La demande de suspension est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE